BREVETS DE JUGES DIVING / HIGH DIVING (BJ-DI/HD)

REGLEMENT 4.5

EDITION 2022
EN VIGUEUR DÈS MAI 2022

swiss aquatics

CHANGEMENTS

18 octobre 2014	Transfert du site web de la FSN
Décembre 2017	Révision éditoriale
1er janvier 2018	Entrée en vigueur et publication sur le site web de la FSN
30 avril 2022	*Formation des juges de High Diving*

TABLE DES MATIÈRES

Voir page 3

VALIDITÉ

La présente version du règlement comprend toutes les toutes les modifications adoptées jusqu'au 30 avril 2022 inclus.

FEDERATION SUISSE DE NATATION

Le directeur sportif «Swiss *Aquatics* Diving»:

Dr. Patrik Gisel

TERMINOLOGIE

Les dispositions du présent règlement s'appliquent exclusivement aux disciplines « Diving » et « High Diving » et non pas aux autres disciplines de la FSN.

Les termes utilisés dans les présents statuts et dans les règlements de la FSN, tels que président, directeur sportif, compétiteur, etc. englobent tous les membres des deux sexes.

En cas de divergences entre les versions allemande et française, le texte allemand fait foi.

TABLE DES MATIÈRES

ART. 1 : BUT 3
ART. 2 : TYPES DE BREVETS, ACQUISITION D'UN BREVET 3
ART. 3 : DURÉE DES COURS, DES PROGRAMMES DE COURS ET DES EXAMENS 3
ART. 4 : PRINCIPE CONCERNANT L'ENGAGEMENT DES JUGE-ARBITRES ET DES JUGES DE PLONGEON 3
ART. 5 : COMPÉTENCES POUR LA PLANIFICATION ET L'ORGANISATION DES COURS DE JUGES 4
ART. 6 : QUALIFICATION DES PARTICIPANTS AU COURS 4
ART. 7: OBLIGATIONS DES TITULAIRES DU BREVET DE JUGE-ARBITRE DE PLONGEON 4
ART. *8* : VALIDITE DES BREVETS DE JUGE 4
ART. *9* : ADMINISTRATION DES COURS 4
ART. *10* : GESTION DE CONTRÔLE ET LISTES DES TITULAIRES DE BREVETS 4
ART. *11* : EXPIRATION DE LA VALIDITÉ DU BREVET DE JUGE 4
ART. *12* : RETRAIT DU BREVET DE JUGE 4

ANNEXE I AU RÈGL. 4.5 BREVETS DE JUGE 5
BREVET DE JUGE *DE PLONGEON* 5
1. STRUCTURE DU COURS 5
2. PROGRAMME DU COURS 5
3. EXAMENS 5

ANNEXE II AU RÈGL. 4.5 BREVETS DE JUGE 6
BREVET DE JUGE-ARBITRE *DIVING* 6
1. STRUCTURE DU COURS 6
2. PROGRAMME DU COURS 6
3. EXAMENS 6

ANNEXE III AU RÈGL. 4.5 BREVETS DE JUGE 7
BREVET DE JUGE HIGH DIVING 7
1. STRUCTURE DU COURS 7
2. PROGRAMME DU COURS 7
3. EXAMENS 7

ANNEXE IV AU RÈGL. 4.5 BREVETS DE JUGE 8
COURS DE PERFECTIONNEMENT 8
1. STRUCTURE DU COURS 8
2. PROGRAMME DU COURS 8
3. RECONNAISSANCE 8

ANNEXE V AU RÈGL. 4.5 BREVETS DE JUGE 9
ADMINISTRATION DES COURS 9
1. RAPPORT 9
2. GESTION DE CONTRÔLE 9

ART. 1 : BUT

En vue d'une application et interprétation uniformes des règlements de la FSN à l'occasion d'une compétition :

a. «Swiss *Aquatics* Diving» organise des cours et des examens pour la formation des juges ;
b. «Swiss *Aquatics* Diving» délivre des « brevets de juges de plongeon *et de High Diving* » une fois que les conditions requises ont été remplies.

ART. 2 : TYPES DE BREVETS, ACQUISITION D'UN BREVET

La FSN délivre les brevets de juge suivants :

a. Brevet de juge Diving (plongeon);
b. Brevet de juge-arbitre Diving;
c. Brevet de juge High Diving.

Les conditions pour l'acquisition d'un brevet de juge Diving sont les suivantes :

a. âge minimum 16;
b. avoir suivi intégralement le cours de juge Diving et avoir réussi l'examen.

Les conditions pour l'acquisition d'un brevet de juge-arbitre Diving sont les suivantes :

a. âge minimum 18;
b. titulaire du brevet de juge Diving ;
c. avoir suivi intégralement le cours de juge-arbitre Diving et avoir réussi l'examen.

Les conditions pour l'acquisition d'un brevet de juge High Diving sont les suivantes :

c. âge minimum 18;
d. avoir suivi intégralement le cours de juge High Diving et avoir réussi l'examen.

En outre, l'acquisition d'un brevet est également possible pour les personnes qui ne remplissent pas ou que partiellement les exigences des alinéas 2 et 3, mais qui peuvent attester d'exigences équivalentes.

Le ressort compétent de la commission sportive ou le fonctionnaire compétent de la commission sportive est responsable de la délivrance d'un brevet de juge.

ART. 3 : DURÉE DES COURS, DES PROGRAMMES DE COURS ET DES EXAMENS

Durée des cours :

a.	Brevet de juge Diving (l'examen y compris) :	env. 18 heures de cours (annexe I)
b.	Brevet de juge-arbitre Diving (l'examen y compris) :	env. 17 heures de cours (annexe II).
c.	*Brevet de juge High Diving (l'examen y compris) :*	*env. 18 heures de cours (annexe III).*
d.	Cours de perfectionnement (juges et juges-arbitre Diving) :	env. 6 heures de cours (annexe IV).

Les programmes des différents cours et des examens correspondants sont établis par la direction sportive et publiés en annexe du présent règlement.

ART. 4 : PRINCIPE CONCERNANT L'ENGAGEMENT DES JUGE-ARBITRES ET DES JUGES DE PLONGEON

L'organisateur d'une compétition de *plongeon / High Diving* doit s'assurer que seules des personnes ayant reçu une formation appropriée sont engagées comme juge-arbitres et juges.

Seules les personnes reconnues par « Swiss *Aquatics* Diving » comme juge-arbitres ou juges peuvent être engagées comme juge-arbitres ou juges.

Les titulaires d'un brevet de juge-arbitre Diving peuvent être engagés comme juge-arbitres et/ou juges lors de toutes les compétitions sous la direction de « Swiss *Aquatics* Diving ».

Les titulaires d'un brevet de juge Diving peuvent être engagés comme juges lors de toutes les compétitions sous la direction de « Swiss *Aquatics* Diving », à l'exception des championnats selon le règlement 4.1.

Les titulaires d'un brevet de juge High Diving peuvent être engagés comme juges et juge-arbitres lors de toutes les compétitions High Diving.

La direction sportive peut annoncer à la LEN les titulaires d'un brevet de juge-arbitre *Diving* susceptibles d'être admis sur la liste des juges internationaux et/ou les inscrire à un cours de formation de la Fina, sous réserve des dispositions respectives de la Fina et de la LEN.

ART. 5 : COMPÉTENCES POUR LA PLANIFICATION ET L'ORGANISATION DES COURS DE JUGES

La direction sportive coordonne la planification et l'organisation des cours de juges.

ART. 6 : QUALIFICATION DES PARTICIPANTS AU COURS

Le chef de cours décide si un participant a réussi le cours et, si prévu, l'examen y associé.

ART. 7: OBLIGATIONS DES TITULAIRES DU BREVET DE JUGE-ARBITRE DE PLONGEON

Les détenteurs d'un brevet de juge-arbitre s'engagent à se mettre à disposition régulièrement en tant que juge lors des championnats suisses ou de prendre en charge d'autres fonctions au sein de la fédération.

ART. *8* : VALIDITE DES BREVETS DE JUGE

Un brevet de juge acquis pour la première fois est valable jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Après la réussite d'un cours de perfectionnement reconnu pour le brevet en question, la validité du brevet de juge est prolongée jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivante.

La direction sportive désigne les cours de juges et modules qui sont reconnus comme cours de perfectionnement pour un brevet spécifique.

ART. *9* : ADMINISTRATION DES COURS

La commission sportive règle les détails nécessaires à l'administration des cours (annexe V).

ART. *10* : GESTION DE CONTRÔLE ET LISTES DES TITULAIRES DE BREVETS

La commission sportive règle qui est compétent pour le contrôle des différentes catégories de juges.

ART. *11* : EXPIRATION DE LA VALIDITÉ DU BREVET DE JUGE

Si la validité d'un brevet de juge a expiré, le titulaire du brevet de juge continuera à figurer dans la liste des brevets de juge pendant quatre (4) ans.

Si la validité du brevet de juge n'est pas renouvelée au cours de ces quatre années, le titulaire du brevet est tacitement retiré de la liste des titulaires du brevet.

ART. *12* : RETRAIT DU BREVET DE JUGE

Le brevet des juges peut être retiré par la commission sportive si le titulaire du brevet est suspendu ou démis de ses fonctions conformément au règl. 2.2 «Code de procédure juridique».

****

ANNEXE I AU RÈGL. 4.5 BREVETS DE JUGE

BREVET DE JUGE *DE PLONGEON*

1. STRUCTURE DU COURS

Les cours de juge sont généralement organisés sous forme de cours fractionnés 1 / 2, la participation au cours 1 n'étant valable que si le cours 2 y correspondant est également suivi.

2. PROGRAMME DU COURS

Partie 1	Partie 2	Thème	Remarque
60′		Structures : FSN, Swiss Olympic, Fina, Len	Théorie
90′		Tâches et organisation "Swiss *Aquatics* Diving"	Théorie avec exercises
60′		Evaluations au plongeon, composition du jury de plongeon, barème de notation, mode de calcul d'une note	Théorie avec exercises
60′		Tâches du juge de plongeon	Théorie
90`		Numéros de plongeons, degré de difficulté	Théorie / Pratique
60′		Règlements de plongeon	Théorie / Pratique
60`		L'évaluation en plongeon	Théorie / Pratique
120′		L'évaluation en plongeon synchronisé	Pratique
60′		Série de tests en plongeon : - Organisation d'une session de tests, - Critères d'évaluation et difficultés d'évaluation	Théorie / Pratique
30`	30′	Administration / Organisation	Théorie
	60′	Préparation à l'examen : questions sur l'examen	Théorie
	60′	Examen de théorie	Théorie
	90′	Examen pratique (à l'occasion d'une compétition ou avec vidéo)	Pratique
	60′	Droits et devoirs d'un juge de plongeon, obligation de se perfectionner, offres de cours de perfectionnement.	Théorie
	60′	Discussion sur l'examen	Théorie
11½ h	6 h	TOTAL	

3. EXAMENS

Parties de l'examen :

- Examen des connaissances théoriques de la matière abordée dans le cours (20 à 30 questions) ;
- Examen pratique avec évaluation des plongeons, connaissance des numéros de plongeon.

Evaluation :

L'évaluation des deux parties de l'examen est basée sur le barème suivant :

4 = excellent	3.5 = très bien 3 = bien	2.5 = suffisant 2 = erroné	1.5 = insuffisant 1 = inutisable

Les deux parties de l'examen comptent à part égales pour la note globale.

L'examen est réussi si aucune des deux notes partielles n'est inférieure à 2 et si un total de 5,0 points est atteint dans les deux notes partielles additionnées.

Si un participant au cours ne réussit pas l'examen, il peut se représenter à l'examen lors du cours 2 suivant. Si l'examen n'est pas non plus réussi lors de la repasse, le cours entier doit être recommencé.

ANNEXE II AU RÈGL. 4.5 BREVETS DE JUGE

BREVET DE JUGE-ARBITRE *DIVING*

1. STRUCTURE DU COURS

Les cours de juge-arbitre sont généralement organisés sous forme de cours fractionnés 1 / 2.
Si seul le cours 1 est suivi, celui-ci est reconnu comme cours de perfectionnement pour le brevet de juge.

2. PROGRAMME DU COURS

Partie 1	Partie 2	Thème	Remarque
60'		Organisation des fédérations (connaissances approfondies) : FSN, Swiss Olympic, Fina, Len Tâches et organisation « Swiss *Aquatics* Diving »	Théorie
60'		Les devoirs du juge-arbitre : - Avant, pendant et après la compétition - Avant, pendant et après le plongeon	Théorie avec discussion
60'		Normes pour la construction d'installations de plongeon, règlements	Théorie
60'		Organisation de compétitions	Théorie avec discussion
120'		Règles pour le juge-arbitre	Théorie et Pratique avec discussion
120'		Exercices d'évaluation, y compris en High Diving à l'occasion d'une compétition ou avec vidéo	Pratique
60'		Évaluation des compétition	Théorie / Pratique
60'		Travail à domicile : Objectif, répartition des thèmes, conseils pour la présentation	Théorie
60'	30'	Administration / Organisation	Théorie
	30'	Préparation à l'examen : questions sur l'examen	Théorie
	60'	Examen de théorie	Théorie
	90'	Examen pratique (à l'occasion d'une compétition ou avec vidéo)	Pratique
	90'	Présentation des travaux à domicile	Théorie
	30'	Droits et devoirs d'un juge-arbitre	Théorie
	30'	Discussion sur l'examen	Théorie
11 h	6 h	TOTAL	

3. EXAMENS

Parties de l'examen :

- Examen des connaissances théoriques de la matière abordée dans le cours (théorie I)
- Présentation du travail à domicile (théorie II)
- Examen pratique

Evaluation :
L'évaluation des deux parties de l'examen est basée sur le barème suivant :

4 = excellent	3.5 = très bien 3 = bien	2.5 = suffisant 2 = erroné	1.5 = insuffisant 1 = inutisable

Les trois parties de l'examen comptent à part égales pour la note globale.
L'examen est réussi si aucune des deux notes partielles n'est inférieure à 2 et si un total de 7,5 points est atteint dans les trois notes partielles additionnées.
Si un participant au cours ne réussit pas l'examen, il peut se représenter à l'examen lors du cours 2 suivant. Si l'examen n'est pas non plus réussi lors de la repasse, le cours entier doit être recommencé.

ANNEXE III AU RÈGL. 4.5 BREVETS DE JUGE

BREVET DE JUGE HIGH DIVING

1. STRUCTURE DU COURS

Les cours de juge sont généralement organisés sous forme de cours fractionnés 1 / 2, la participation au cours 1 n'étant valable que si le cours 2 y correspondant est également suivi.

2. PROGRAMME DU COURS

Partie 1	Partie 2	Thème	Remarque
60′		Structures : FSN, Swiss Olympic, FINA, LEN Tâches et organisation «Swiss Aquatics Diving»	Théorie
90′		Evaluer en High Diving, composition du jury de plongeon, barème de notation, mode de calcul d'une note Tâches du juge de plongeon	Théorie avec exercices
60′		Numéros de plongeons, degré de difficulté	Théorie avec exercices
60′		Règlements High Diving	Théorie
90 `		Evaluation des plongeons	Théorie / Pratique
120′		Exercices d'évaluation (à l'occasion d'une compétition ou avec vidéo)	Pratique
120 `		Règles concernant le juge-arbitre	Théorie et Pratique avec discussion
60 `		Les devoirs du juge-arbitre : - Avant, pendant et après la compétition - Avant, pendant et après le plongeon	Théorie avec discussion
30 `	30′	Administration / Organisation	Théorie
	60′	Préparation à l'examen : Questions sur l'examen	Théorie
	60′	Examen de théorie	Théorie
	90′	Examen pratique (à l'occasion d'une compétition ou avec vidéo)	Pratique
	60′	Droits et devoirs d'un juge et d'un juge-arbitre de plongeon, obligation de se perfectionner, offres de cours de perfectionnement	Théorie
	60′	Discussion concernant l'examen	Théorie
11½ h	6 h	TOTAL	

3. EXAMENS

Parties de l'examen :

- Examen des connaissances théoriques de la matière abordée dans le cours (20 à 30 questions) ;
- Examen pratique avec évaluation des plongeons, connaissance des numéros de plongeon.

Evaluation :

L'évaluation des deux parties de l'examen est basée sur le barème suivant :

4 = excellent	3.5 = très bien 3 = bien	2.5 = suffisant 2 = erroné	1.5 = insuffisant 1 = inutisable

Les deux parties de l'examen comptent à part égales pour la note globale.

L'examen est réussi si aucune des deux notes partielles n'est inférieure à 2 et si un total de 5,0 points est atteint dans les deux notes partielles additionnées.

Si un participant au cours ne réussit pas l'examen, il peut se représenter à l'examen lors du cours suivant. Si le candidat échoue lors de la répétition de l'examen, le cours entier doit être recommencé.

ANNEXE *IV* AU RÈGL. 4.5 BREVETS DE JUGE COURS DE PERFECTIONNEMENT

1. STRUCTURE DU COURS

En règle générale, le cours de perfectionnement a lieu sur une journée.

2. PROGRAMME DU COURS

	Thème	**Remarque**
60'	Nouveautés : FSN, Fina, Len, Swiss *Aquatics* Diving	Théorie
30'	Changements apportés aux règlements	Théorie
60'	Connaissances des règlements : Questionnaire à remplir	Théorie
60'	Revue du questionnaire et discussion	Théorie
60'	Exercices d'évaluation (à l'occasion d'une compétition ou vidéo)	Pratique
30'	Offres de cours de perfectionnement	Théorie
30'	Administration / Organisation	Théorie
5½ h	TOTAL	

3. RECONNAISSANCE

La participation à tout le cours de perfectionnement prolonge le brevet de juge ou de juge-arbitre *Diving ou le brevet de juge High Diving* jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivante.
D'autres formations continues peuvent être reconnues par la direction sportive.

ANNEXE *V* AU RÈGL. 4.5 BREVETS DE JUGE ADMINISTRATION DES COURS

1. RAPPORT

Le rapport du chef de cours comprend :

- Lieu et date du cours
- Noms des chefs de cours engagés et nombre d'heures de cours dispensé
- Données personnelles des participants : nom, prénom, date de naissance, adresse complète, adresse e-mail, club membre, nationalité.
- Indication de la réussite ou non du cours (X / O)
- Pour les cours avec examens : Notes partielles et note globale de l'examen
- Date d'expiration de la reconnaissance.

Le rapport, accompagné du décompte, doit être envoyé au directeur sportif (avec copie au fonctionnaire en charge de la formation au sein de la direction sportive) au plus tard 14 jours après la fin du cours.

2. GESTION DE CONTRÔLE

Le directeur sportif vérifie et signe la facture et la transmet au fonctionnaire en charge des finances au sein de la direction sportive.
Le fonctionnaire en charge de la formation au sein de la direction sportive vérifie le rapport et assure l'inscription dans le fichier des juges de la fédération. Il est également responsable de l'archivage.